

DVRH – 04/04/2014

**Mutations des instituteurs et professeurs des écoles par Exeat et Ineat directs
non compensés pour la rentrée scolaire 2014-2015**

Références : BO n°41 du 07/11/2013

Destinataires : enseignants du 1^{er} degré

Dossier suivi : Caroline BROCHOT (04.90.27.76.68)

J'attire votre attention sur la note de service relative aux mutations des instituteurs et professeurs des écoles par Exeat et Ineat directs non compensés pour la rentrée scolaire 2014-2015.

Attention :

Date limite de réception du dossier (accompagné des pièces justificatives) adressé directement à la DVRH pour **le lundi 5 mai 2014**, délai de rigueur.

Signataire : Gabriel DUBOC, chef de la DVRH



Avignon, le 3 avril 2014



Division de la valorisation
des ressources humaines

Dossier suivi par
Gabriel Duboc

Caroline BROCHOT
Téléphone
04 90 27 76 68
Fax
04 90 27 76 75
Mél.
caroline.brochot
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
à
Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription
(Pour information)

Mesdames et Messieurs les principaux de collège,
ayant des SEGPA, classe relais et ULIS,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements
spécialisés,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
(Pour attribution)

Objet : Mutations des Instituteurs et Professeurs des écoles par Exeat et Ineat directs non compensés pour la rentrée scolaire 2014-2015.

Réf : note de service n° 2013-167 du 28-10-2013 relatif à la mobilité des personnels enseignants du premier degré - rentrée scolaire 2014 (NOR : MENH1326577N)
Bulletin officiel n° 41 du 7 novembre 2013.

La présente circulaire précise les règles et critères en vue d'un changement de département dans le cadre du mouvement par exeat et ineat directs non compensés au titre de la rentrée 2014-2015. Les demandes sont examinées au regard de la situation individuelle des personnes et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs en personnels enseignants de VAUCLUSE. L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation sollicitée dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé.

Il est donc indispensable que les personnels enseignants ne s'engagent pas dans des projets de changement de département sur la base de motifs qui ne pourront pas être retenus prioritairement (Exemple : Achat immobilier, changement de domicile...).

Vous veillerez à respecter la date limite de dépôt, à savoir le **lundi 5 mai 2014**, étant précisé que vous pouvez demander jusqu'à six départements au maximum, classés par ordre préférentiel. Toute demande intervenant au-delà de cette date sera rejetée.

I - Conditions de demandes d'exeat :

Seuls sont autorisés à solliciter un exeat :

Les personnels enseignants, titularisés au plus tard à la rentrée 2012 (01-09-2012) et n'ayant pas obtenu satisfaction à l'occasion des opérations du mouvement national 2014 au titre du rapprochement de conjoints ou ayant appris la mutation du conjoint après le 3 février 2014.



II - Priorités et critères d'examen pour l'octroi d'un exeat :

- 1) Les situations concernant les personnels enseignants atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou de son enfant reconnu handicapé.
- 2) Demande de rapprochement de conjoint pour les enseignants ayant préalablement participé au mouvement informatisé 2014 ou dont la mutation de leur conjoint a été connue après le 3 février 2014, dans le respect des orientations nationales ministérielles et du barème indicatif national fixé par la note de service n° 2013-167 du 28-10-2013 ;
- 3) Demande formulée au titre de la résidence de l'enfant.
Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :
 - * L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents.
 - * L'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent au domicile duquel la résidence de l'enfant n'est pas fixée.Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2014.

Les demandes motivées par une situation autre que celles répertoriées ci-dessus ne seront pas instruites et ce conformément à la note de service n° 2013-167 du 07-11-2013.

III – Pièces à produire pour la constitution d'un dossier d'exeat :

Les dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- ▶ Une demande manuscrite d'exeat adressée à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale.
- ▶ Une demande manuscrite d'ineat, portant l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse mèl de l'intéressé(e), adressée à l'inspecteur(trice) académique, directeur(trice) des services de l'Éducation nationale du département sollicité.
- ▶ Une enveloppe pour chaque département sollicité libellée à l'adresse de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du département demandé.

Les demandes établies au titre du rapprochement de conjoints devront également comprendre les pièces suivantes :

- ▶ Photocopie du livret de famille pour les candidats mariés avant le 1^{er} septembre 2013 (ou non mariés ayant des enfants reconnus par les deux parents).
- ▶ Photocopie de l'acte civil pour les partenaires liés par le PACS.
- ▶ Une attestation récente (de moins de 3 mois) de l'employeur du conjoint précisant le lieu de travail et la date effective de prise de fonction ou contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou photocopie de l'arrêté de mutation du conjoint ou en cas de chômage, attestation récente d'inscription au Pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle.

Pour tout candidat sollicitant une permutation au titre de la résidence de l'enfant :

- ▶ Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance.
- ▶ Photocopie de la décision judiciaire concernant la garde de l'enfant ou attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- ▶ Justificatif de domicile des deux parents.

Afin de compléter les dossiers d'ineat auprès des directions des services départementaux de l'éducation nationale sollicitées, il conviendrait de vous rapprocher auprès de leurs services ou de consulter leur site internet afin de vérifier les demandes de pièces complémentaires exigées de leur part.

ATTENTION :

Toutes les pièces justificatives doivent être fournies en fonction du nombre de départements demandés.

Procédure particulière au titre d'une situation exceptionnelle :

Pour toute demande formulée au titre d'une situation exceptionnelle sur le plan médical, les intéressés devront impérativement prendre contact dès parution de la circulaire et avant le **5 mai 2014** :



- avec le médecin de prévention des personnels
Madame le Docteur ARNAL (tél.: 04.42.95.29.42 ou ce.sante@ac-aix-marseille.fr)

IV - Remarques importantes :

Aucune demande d'ineat ne doit être adressée directement à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du département demandée. Il appartient à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de VAUCLUSE de transmettre les dossiers des intéressés aux départements sollicités et ce, après qu'une promesse d'exeat ait été prononcée.

Signé

Dominique BECK